



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

*Le Secrétaire d'État
chargé des Affaires européennes*

SECAE/DB/nm/N° 585

Paris, le - 3 SEP. 2009

Monsieur le Président, *Cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes suivants :

E 3899 - com(2008)388 : « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen », le 3 juillet 2008.

La Commission européenne a adopté le 25 juin 2008 un paquet « *Ciel unique II* » comprenant une proposition de règlement révisant les règlements « *Ciel unique* » adoptés en 2004. Ce texte vise à compléter et à améliorer les règlements existants, notamment par la création d'un système d'amélioration des performances du réseau, par le renforcement de l'indépendance des autorités nationales de surveillance, par l'encadrement de la construction des blocs d'espace aérien fonctionnels (FAB), par la modification des règles de nomination des prestataires de services de navigation aérienne (PSNA), par une meilleure gestion du réseau de routes européen et par la création d'une région européenne d'information de vol unique.

Le dispositif initialement proposé par la Commission posait des difficultés, notamment au sujet du recours exclusif à la comitologie et à la trop faible implication des États membres dans l'élaboration du système d'amélioration des performances, au sujet des conséquences de l'indépendance des autorités nationales de surveillance pour le système français, ainsi qu'au sujet de l'extension des pouvoirs délégués à la Commission dans plusieurs domaines, notamment la construction des blocs d'espace aériens fonctionnels, la gestion du réseau, et la gestion des « ressources rares » (notamment les radiofréquences).

Or, les modifications proposées par la Présidence française et adoptées par le Conseil du 9 décembre 2008 ont permis de répondre aux préoccupations de la France sur tous ces points. En outre, le compromis obtenu par la suite avec le Parlement européen a conservé l'équilibre du texte sur ces aspects sensibles. Dans ce contexte, la

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée Nationale

France est favorable à l'adoption du texte voté en première lecture par le Parlement européen le 25 mars dernier, qui constitue une étape déterminante dans la construction du Ciel unique européen en contribuant à mettre en place un système européen de navigation aérienne plus performant, plus respectueux de l'environnement et disposant de capacités accrues.

E 4645 - 11983/09 : « Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre de partenariat et de coopération avec la Mongolie », le 29 juillet 2009.

Le 10 juillet 2008, la Commission a présenté au Conseil la recommandation autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour un accord cadre de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Le groupe Asie/Océanie a examiné cette recommandation au cours du 1^{er} semestre 2009. Les directives de négociation figurant en annexe I ont été approuvées par procédure écrite simplifiée et le Coreper du 20 juillet a approuvé cette décision.

L'objectif est de négocier un accord de partenariat et de coopération en remplacement de l'accord de coopération et de commerce du 16 juin 1992. Ce nouvel accord entre l'Union européenne, ses États membres et la Mongolie constituera un cadre couvrant l'ensemble des relations bilatérales avec la Mongolie et renforcera la coopération et les relations commerciales entre les deux parties

E 4679 - 11952/09 : « Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue du réexamen de l'accord sur les technologies de l'information », le 26 août 2009.

La Commission européenne a proposé au Conseil, au début du mois de juillet 2009, des directives de négociations reprenant les propositions de négociations qu'elle avait soumises aux autres Membres de l'OMC parties à l'Accord sur les Technologies de l'Information (ATI - accord plurilatéral placé sous les auspices de l'OMC) le 15 septembre 2008. Pour mémoire, la proposition de la Commission vise la suppression de toutes les barrières non tarifaires affectant les produits des technologies de l'information, d'élargir l'éventail des produits visés par l'accord, de mettre en place un mécanisme de mise à jour permanent de la liste des produits couverts par l'accord pour tenir compte des évolutions technologiques et d'élargir la base des participants à l'accord.

Lors du « comité 133 suppléants » du 24 juillet les États membres se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'adoption par le Conseil de ces directives de négociations. Il a été convenu que toute proposition de la Commission concernant la couverture de l'accord (liste des produits) devra être examinée par le Comité 133 préalablement à une négociation avec les parties à l'accord. Ceci permettra notamment de s'assurer de la couverture adéquate de la révision.

Sur le lien de cette révision de l'ATI avec les négociations du Cycle de Doha, la Commission a rappelé à cette occasion que l'ATI est conçu comme un moyen d'avancer sur ce secteur clé pour la compétitivité de l'Union européenne (avec l'objectif d'une couverture la plus large possible, en termes tant de produits que de pays) sans pour autant faire perdre de vue la perspective plus générale d'un accord multilatéral dans le cadre du Cycle.

12104/09 : « Règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » et

12107/09 : « Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne», le 2 septembre 2009.

Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

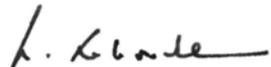
La Commission a achevé les négociations sur la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil. Il convient maintenant d'approuver l'accord et d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Alors que ces projets d'actes communautaires se trouvent être en cours d'examen devant l'Assemblée nationale, il n'est pas prévu de réunion de votre Commission avant leur adoption au Conseil « agriculture et pêche » du 7 septembre 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ces textes selon la procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de ce Conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

En outre,



Pierre LELLOUCHE

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président

D84/DC/PP/PL/VA

Paris, le 3 septembre 2009

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 3 septembre 2009, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence des textes suivants, ceux-ci devant être adoptés lors du Conseil « Agriculture et pêche » du 7 septembre prochain :

- **document E 3899** : « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen ».

Comme l'a rappelé M^{me} Odile Saugues dans sa communication sur le règlement étendant les compétences de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, le 5 mai dernier, la « politique de ciel unique est indispensable au développement du transport aérien ».

Cette position de principe a été affirmée depuis plusieurs années de manière constante par notre Commission. La proposition de règlement émanant de la Commission n'était pas acceptable en l'état car, comme vous le soulignez dans votre lettre, elle réservait un champ trop important à la procédure de comitologie. Grâce à la présidence française de l'Union, le champ de la comitologie a été restreint à ce qu'il devrait être, à savoir la gestion des aspects techniques.

- **document E 4645** : « Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour un accord-cadre de partenariat et de coopération avec la Mongolie ».

Monsieur Pierre LELLOUCHE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS CEDEX 07

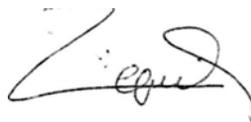
- *document E 4679* : « Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue du réexamen de l'accord sur les technologies de l'information ».

- *document E 4681* : « Règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ».

- *document E 4682* : « Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne ».

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ces cinq textes ne paraissent pas susceptibles de soulever des difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER